

38/131. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée «Règlement pacifique des différends entre Etats»,

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Prenant note du document de travail sur la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats²¹, présenté à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1984, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) *D'examiner* la proposition contenue dans le document de travail ci-dessus mentionné;

b) *De poursuivre*, conformément à l'accord intervenu au Comité spécial²², l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité spécial²³, de préparer un schéma préliminaire indiquant la teneur éventuelle d'un manuel sur le règlement pacifique des différends, comprenant tous les

²¹ A/38/343, annexe.

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33 (A/38/33)*, par. 109 et 110.

moyens et mécanismes actuellement disponibles à cette fin, et de présenter ce schéma au Comité spécial lors de sa session de 1984;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Règlement pacifique des différends entre Etats».

*101^e séance plénière
19 décembre 1983*

38/132. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954²³,

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours²⁴,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial²⁵,

Prenant en considération l'importance et l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant, dans un premier temps, une introduction conformément au paragraphe 67 de son rapport sur les travaux de sa trente-cinquième session²⁶, ainsi qu'une liste des crimes conformément au paragraphe 69 dudit rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les questions soulevées au paragraphe 69 du rapport de la Commission du droit international²⁶ et de les incorporer dans un rapport qui sera présenté à l'As-

²³ *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

²⁴ *Ibid.*, trente-huitième session, Sixième Commission, 43^e, 49^e à 54^e et 70^e séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁵ A/CN.4/364.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10)*.

semblée générale lors de sa trente-neuvième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session, la question intitulée «Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité», cette question devant être examinée en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/133. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales²⁷, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981 et 37/105 du 16 décembre 1982, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Comité spécial à sa session de 1983²⁸, sur la base du document de travail officieux présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982²⁹,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial³⁰,

Prenant note des perspectives d'avancement des travaux du Comité spécial constatées durant sa session de 1983,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial achèvera le plus tôt possible la tâche qui lui a été confiée,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la for-

²⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1), annexe.

²⁸ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41), par. 59.

²⁹ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 41 (A/37/41), par. 372.

³⁰ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41).

mulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Prie* le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de poursuivre, lors de sa session de 1984, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à sa session de 1983;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, notamment à participer aux réunions de son groupe de travail;

7. *Prie* le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

9. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales».

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/134. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session³¹,

Rappelant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 34/142 du 17 décembre 1979, 36/32 du 13 novembre 1981, 36/111 du 10 décembre 1981 et 37/106 du 16 décembre 1982, ainsi que ses résolutions antérieures concernant les rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial interna-

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/38/17).